

Art. 332. D du Code wallon du Tourisme

Un ((...)) – Décret du 10 novembre 2016, art. 98, 1°) hébergement touristique ne peut être exploité sans attestation de sécurité-incendie (*visée à l'article 201/1. D, 1er, 1°* – Décret du 10 novembre 2016, art. 98, 1°), sauf s'il s'agit d'un terrain de camping touristique pour ce qui concerne les abris mobiles et les bâtiments inaccessibles aux campeurs.

((...)) – Décret du 10 novembre 2016, art. 98, 2°)

Par dérogation à l'alinéa 1er, les bâtiments offrant le logement exclusivement à des groupes membres d'une organisation de jeunesse, reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne, sont soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.